

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 78

Loi sur la sécurité dans les sports

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. LUCIEN LESSARD

Ministre du loisir, de la chasse et de la pêche

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi prévoit la création d'une Régie sur la sécurité dans les sports dont les fonctions seront, notamment, en matière de sécurité dans les sports, de diffuser de l'information, d'effectuer des recherches, de participer à l'éducation du public et de prêter son concours technique aux organismes sportifs.

Ce projet impose aux fédérations d'organismes sportifs et aux organismes sportifs non affiliés à une fédération d'adopter un règlement de sécurité, de le faire approuver par la Régie et de le faire respecter par leurs membres.

Ce projet permet à la Régie d'étendre l'application d'un règlement de sécurité à toutes les personnes exerçant un sport ou d'adopter un règlement de sécurité lorsqu'il n'existe pas.

Ce projet impose l'obligation de détenir un permis aux personnes qui organisent ou participent à des manifestations sportives dans le domaine des sports de combat, des courses de véhicules motorisées, de la natation, des sports nautiques et du ski; il impose également à l'exploitant d'un centre sportif où se déroule une telle manifestation l'obligation de détenir un permis.

Ce projet prévoit enfin des mécanismes de sanction du non respect des obligations qu'il impose.

Projet de loi n° 78

Loi sur la sécurité dans les sports

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «centre sportif»: une installation ou un endroit aménagé et utilisé à des fins de manifestation sportive;

2° «manifestation sportive»: un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif lors duquel un concurrent peut recevoir une bourse ou une rémunération;

3° «officiel»: une personne qui exerce les fonctions d'arbitre ou de juge ou qui les assiste à l'occasion d'une manifestation sportive;

4° «organisme sportif»: un organisme, une association, une ligue ou un club formé pour l'organisation ou la pratique d'un sport;

5° «sport»: une activité physique exercée dans le sens de la compétition ou dont la pratique implique une certaine forme d'entraînement et le respect de certaines règles.

2. Sauf dans le cas des manifestations sportives visées dans le chapitre V, la présente loi s'applique aux sports amateurs.

CHAPITRE II

LA RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

SECTION I

CONSTITUTION DE LA RÉGIE

3. Une Régie de la sécurité dans les sports est instituée.

4. La Régie a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou d'un changement de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Régie peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

5. La Régie se compose de cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Au moins un des régisseurs doit être avocat.

Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

6. Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des régisseurs.

7. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).

8. Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à temps plein.

9. Le président est responsable de l'administration et de la direction générale de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne.

Lorsque le président est temporairement incapable d'agir, le vice-président assure l'intérim.

Lorsque le vice-président est temporairement incapable d'agir, le régisseur que désigne le gouvernement assure l'intérim.

Lorsqu'un autre régisseur est temporairement incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne que nomme le gouvernement pour assurer l'intérim.

10. Le président et le vice-président ne peuvent, sous peine de déchéance de leurs fonctions, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Régie. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Un autre régisseur ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie doit, sous peine de déchéance de ses fonctions, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision concernant cette entreprise.

11. Le quorum de la Régie est de trois membres, dont le président.

En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Malgré le premier alinéa, un régisseur seul peut siéger au cours d'une enquête tenue en vertu de la présente loi.

12. Les décisions de la Régie sont rendues par écrit, motivées et font partie de ses archives.

13. Les procès-verbaux des séances de la Régie, approuvés par elle et signés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même d'un document ou de la copie d'un document qui émane de la Régie ou qui fait partie de ses archives, lorsqu'il est signé par le président ou le secrétaire.

14. Aucun document n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le secrétaire.

La signature du président ou du secrétaire peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents déterminés par règlement du gouvernement.

15. La Régie peut faire des règlements de régie interne pour la conduite de ses affaires; ils entrent en vigueur sur approbation du gouvernement.

16. La Régie, ses régisseurs, les membres de son personnel ou les personnes auxquelles elle a donné mandat ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

17. La Régie doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au ministre du loisir, de la chasse et de la pêche un rapport de ses activités pour l'année civile précédente.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception, s'il le reçoit en cours de session; sinon, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou dans les quinze jours de la reprise des travaux, selon le cas.

18. Les livres et comptes de la Régie sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement. Les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de la Régie.

19. La Régie doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci requiert sur les activités qu'elle poursuit.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA RÉGIE

20. La Régie est chargée de veiller à ce que la sécurité des personnes dans les sports soit assurée.

Elle surveille l'exécution de la présente loi et de ses règlements; à cette fin, elle a, notamment, pour fonctions de:

1° recueillir, analyser et diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports;

2° effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur la sécurité dans les sports;

3° participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport;

4° participer à l'élaboration, en matière de sécurité, de méthodes de formation des personnes qui travaillent dans le domaine des sports;

5° prêter son concours technique à une fédération d'organismes sportifs ou à un organisme sportif non affilié à une fédération pour l'élaboration d'un règlement de sécurité;

6° conseiller toute personne qui lui en fait la demande sur les moyens d'assurer la sécurité dans les sports.

21. La Régie a le pouvoir, dans l'exercice de ses fonctions:

1° d'approuver les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport;

2° d'adopter des règlements pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors de la pratique d'un sport lors-

qu'il n'existe pas de règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération;

3° de délivrer un permis à l'exploitant d'un centre sportif ou à une personne qui organise ou participe à une manifestation sportive visée dans le chapitre V;

4° de conclure, suivant la loi, une entente avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une personne en vue de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements.

22. La Régie, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, fait enquête sur toute situation qui risque de mettre en danger la sécurité d'une personne dans la pratique d'un sport.

23. La Régie ou un régisseur est investi pour les fins de ses enquêtes des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

24. La Régie, chaque fois qu'elle tient une enquête, donne avis dans un journal diffusé dans la localité où se tient l'enquête, de la date, de l'heure et du lieu du début de ses séances.

25. La Régie peut, par écrit, donner mandat à une personne d'inspecter un centre sportif ou l'équipement qui y est utilisé.

Cette personne a les pouvoirs d'un inspecteur nommé en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

Avant chaque inspection, cette personne doit exhiber à l'exploitant d'un centre sportif sa carte d'identité émise par la Régie.

CHAPITRE III

FÉDÉRATION D'ORGANISMES SPORTIFS ET ORGANISMES SPORTIFS

26. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement de la Régie et veiller à ce que ses membres le respectent.

Ce règlement de sécurité doit, notamment, contenir des dispositions sur:

- 1° la qualité des lieux;
- 2° l'équipement des participants;
- 3° le contrôle de l'état de santé des participants;
- 4° la formation et l'entraînement des participants;
- 5° les normes de pratique d'un sport;
- 6° les sanctions en cas de non respect du règlement.

27. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit faire approuver son règlement de sécurité par la Régie; la demande d'approbation est transmise dans la forme et selon les modalités prévues par règlement de la Régie.

28. La Régie peut étendre l'application d'un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération à toutes les personnes exerçant un même sport.

La décision de la Régie de même que le règlement dont elle étend l'application sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'ils seront soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de trente jours.

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit d'appel.

30. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit fournir à la Régie les renseignements qu'elle requiert concernant l'exécution de la présente loi.

CHAPITRE IV

CENTRES SPORTIFS

31. Une personne, à l'exception d'une corporation municipale ou scolaire ou d'un organisme gouvernemental, qui exploite un centre sportif doit détenir un permis d'exploitation délivré par la

Régie aux conditions et sur paiement des droits prescrits par la loi et ses règlements.

32. Une personne qui sollicite un permis transmet sa demande à la Régie dans la forme et avec les documents prescrits par la loi et ses règlements.

Cette demande est accompagnée d'un cautionnement et d'une police d'assurance-responsabilité civile de la nature et du montant prescrits par règlement.

33. Lorsque le requérant est une personne physique, il doit être majeur.

Lorsque le requérant est une personne morale, la Régie peut exiger de chacun des administrateurs qu'il satisfasse aux exigences que la présente loi et ses règlements imposent à une personne physique.

34. La Régie délivre un permis pour une période fixe ou pour la durée d'une activité déterminée au nom d'une personne physique ou d'une personne morale.

Ce permis est incessible.

35. La Régie peut refuser de délivrer un permis au requérant qui, au cours des trois années précédant sa demande, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements.

36. Le titulaire d'un permis doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui fréquentent son centre sportif respectent les normes de sécurité prévues par un règlement de la Régie, d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération.

37. La Régie peut suspendre ou annuler le permis et confisquer le cautionnement d'un titulaire qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements.

38. La Régie doit, avant de refuser de délivrer un permis, de l'annuler ou de le suspendre, donner au requérant ou au titulaire l'occasion de se faire entendre.

Une copie authentique de la décision de la Régie est transmise à l'intéressé par courrier recommandé ou certifié.

39. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un centre sportif doit l'afficher dans un endroit facilement accessible.

CHAPITRE V

MANIFESTATIONS SPORTIVES

40. Le présent chapitre s'applique à une manifestation sportive des catégories suivantes, lors de laquelle un concurrent peut recevoir une bourse ou une rémunération supérieure au montant fixé par règlement du gouvernement:

- 1° les sports de combat;
- 2° les courses de véhicules motorisées;
- 3° la natation et les sports nautiques;
- 4° le ski.

41. Une personne qui désire participer à une manifestation sportive visée dans le paragraphe 1° de l'article 40 à titre d'organisateur, de concurrent ou de promoteur, gérant, entraîneur ou soigneur d'un concurrent ou agir à titre d'officiel doit être titulaire d'un permis délivré par la Régie.

42. Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, seule une personne désignée et rémunérée par la Régie peut agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive visée dans le paragraphe 1° de l'article 40.

43. Une personne qui désire organiser une manifestation sportive visée dans les paragraphes 2° à 4° de l'article 40 doit être titulaire d'un permis délivré par la Régie.

44. Les permis prévus par les articles 41 et 43 sont délivrés aux conditions et sur paiement des droits prescrits par la loi et ses règlements.

Les articles 32 à 35, 37 et 38 s'appliquent à ces permis.

45. La Régie peut, lorsqu'une disposition de la présente loi ou de ses règlements n'est pas respectée:

- 1° interdire la tenue d'une manifestation sportive;
- 2° ordonner l'interruption d'une manifestation sportive;
- 3° ordonner la confiscation, en tout ou en partie, de la bourse ou de la rémunération attribuée à un concurrent.

La bourse ou la rémunération confisquée est versée à la corporation municipale sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation sportive ou à un organisme sportif local désigné par la Régie.

46. La Régie, par écrit, peut donner mandat à une personne d'exercer les pouvoirs prévus par l'article 45.

CHAPITRE VI

APPEL

47. Une personne visée par une décision rendue par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération conformément à un règlement de sécurité peut interjeter appel de cette décision devant la Régie.

48. L'appel est interjeté, par requête présentée au secrétaire de la Régie, dans les trente jours de la réception de la décision rendue par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération.

La requête est signifiée à la personne qui a rendu la décision; le dossier relatif à cette décision est alors transmis à la Régie.

49. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que la Régie n'en décide autrement.

50. La Régie doit donner à la personne qui a rendu la décision et au requérant, de la manière qu'elle juge appropriée, un avis d'au moins trois jours francs de la date, de l'heure et du lieu où ils pourront se faire entendre.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée à cette fin, la Régie peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire.

51. Une personne qui témoigne devant la Régie a les mêmes privilèges et la même immunité qu'un témoin devant la Cour supérieure.

52. La Régie peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui lui est soumise et rendre celle qui aurait dû être rendue. La décision de la Régie est finale et sans appel.

53. La décision de la Régie est signée par les membres qui l'ont rendue. Copie est transmise aux parties par courrier recommandé ou certifié et l'original conservé par la Régie.

CHAPITRE VII

RÉGLEMENTATION

54. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération;

2° déterminer la forme et la teneur d'un permis ainsi que les modalités de sa délivrance;

3° déterminer les conditions que doit remplir une personne qui sollicite un permis, les renseignements qu'elle doit fournir et les droits exigibles;

4° déterminer le montant et la nature du cautionnement et de la police d'assurance-responsabilité d'une personne qui sollicite un permis d'exploitation d'un centre sportif, selon les catégories de centres sportifs qu'il indique;

5° déterminer les cas d'annulation d'un permis ou de confiscation d'un cautionnement et l'emploi qui en est alors fait;

6° fixer le montant au-dessus duquel une bourse ou une rémunération en est une offerte lors d'une manifestation sportive à laquelle s'applique le chapitre V;

7° fixer le tarif des honoraires d'un officiel lors de la tenue d'un sport de combat et préciser les cas où cette fonction ne peut être exercée que par une personne désignée et rémunérée par la Régie;

8° déterminer les documents sur lesquels la signature du président ou du secrétaire de la Régie peut être apposée au moyen d'un appareil automatique.

55. La Régie peut, par règlement:

1° établir des normes relatives à l'utilisation, l'aménagement et l'entretien d'un centre sportif ainsi qu'à l'équipement qui y est utilisé;

2° établir des normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport;

3° interdire l'emploi, la vente et la distribution d'un équipement utilisé dans la pratique d'un sport lorsque la sécurité l'exige;

4° établir des normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive visée dans le chapitre V;

5° prescrire la teneur et la fréquence de l'examen médical requis des concurrents dans les sports de combat;

6° constituer un comité de santé ou un autre comité nécessaire à l'application de la présente loi et déterminer sa composition et ses fonctions;

7° établir des règles de procédure pour tout appel porté devant elle.

56. Le gouvernement doit publier à la *Gazette officielle du Québec* ses projets de règlements avec avis qu'ils seront adoptés à l'expiration d'un délai de trente jours.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

57. Les règlements de la Régie doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'ils seront soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de trente jours.

Ils entrent en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

CHAPITRE VIII

INFRACTIONS ET PEINES

58. À moins qu'une autre peine ne soit prévue, une personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

59. Une personne qui participe à une manifestation sportive ou exploite un centre sportif sans détenir le permis requis par la présente loi commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance de la Régie ou d'une personne à qui elle a donné mandat commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes

sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont la Régie a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

62. Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi ou à ses règlements, la Régie, après lui avoir intenté des poursuites pénales, peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, représentants ou employés de cesser de commettre les infractions reprochées jusqu'à la prononciation du jugement final au pénal.

Après la prononciation de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement final sur la demande d'injonction.

63. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le représentant de celle-ci qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti ou participé est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour une personne morale, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

64. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qui lui conseille de commettre une infraction, l'y encourage ou l'y incite, commet une infraction et est passible de la même peine que cette personne.

65. Une poursuite en vertu de la présente loi est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par la Régie ou par une personne qu'elle autorise généralement ou spécialement à cette fin.

Une poursuite doit être intentée dans un délai d'un an après que l'infraction est parvenue à la connaissance de la Régie.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

66. Les articles 191 à 194 de la Loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal (1959-1960 c. 102) sont abrogés.

67. Les articles 17 à 21 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (1973, c. 80) sont abrogés.

68. Les articles 19 et 20 de la Loi refondant la charte de la cité de Sherbrooke (1974, c. 101) sont abrogés.

69. La Loi instituant le Conseil provincial des sports (Statuts refondus, 1941, c. 253) et la Loi des concours physiques (L.R.Q., c. C-52) sont abrogées.

70. Les commissions athlétiques municipales formées en vertu de la Loi concernant la création de commissions athlétiques dans les cités et villes (Statuts refondus, 1925, c. 131) qui existent à la date de la sanction de la présente loi sont dissoutes et leurs biens passent aux municipalités qui les ont constituées.

[[**71.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale.]]

72. L'article 2 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 31 du chapitre 38, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition après le paragraphe 28° du premier alinéa, du suivant:

«28° au président et au vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports.»

73. Le ministre du loisir, de la chasse et de la pêche est responsable de l'application de la présente loi.

74. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.